

Gouvernement du Québec

Décret 1327-2003, 10 décembre 2003

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

Licences de bingo et licences de gestionnaire de salle de bingo

— Suspension de la délivrance

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences de bingo et de licences de gestionnaire de salle de bingo

ATTENDU QU'en vertu de l'article 138 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux est chargée de l'administration de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 23 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie délivre des licences de bingo et des licences de gestionnaire de salle de bingo ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, le gouvernement peut désigner un organisme local pour la délivrance de licences de bingo sur une réserve ou dans un établissement déterminé par règlement où vit une communauté autochtone ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, une mesure de suspension peut exclure de son application les types de demande de licence qu'elle indique ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est mentionnée ;

ATTENDU QUE, la Régie, réunie en séance plénière le 9 décembre 2003, a décidé, dans l'intérêt public, de suspendre, à partir de la date de la publication des mesures de suspension pour une période d'un an, la délivrance :

1^o des licences de bingo pour la totalité du territoire du Québec, à l'exception de certaines parties de ce territoire et d'exclure de l'application de cette mesure de suspension certains types de demande ;

2^o des licences de gestionnaire de salle de bingo pour la totalité du territoire du Québec, à l'exception de certaines parties de ce territoire et d'exclure de l'application de cette mesure de suspension certains types de demande ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces mesures de suspension ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les mesures de suspension concernant la délivrance de licences de bingo et de licences de gestionnaire de salle de bingo, prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux le 9 décembre 2003 et annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décision n^o 4

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences de bingo pour la période 2003-2004

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), ci-après appelée « la Loi », la Régie des alcools, des courses et des jeux en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an ;

ATTENDU QU'une mesure de suspension prise en vertu de cet article s'applique aux demandes de licences faites avant son entrée en vigueur et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie ;

ATTENDU QU'une mesure de suspension peut exclure de son application les types de demande de licence qu'elle indique ;

ATTENDU QU'une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est mentionnée ;

ATTENDU QUE la Régie est l'organisme responsable de la réglementation et de la délivrance de licences en matière de bingo ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi, le gouvernement peut désigner un organisme local pour la délivrance de licences de bingo sur une réserve ou dans un établissement déterminé par règlement où vit une communauté autochtone ;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa, une entente doit être préalablement conclue entre le gouvernement et une communauté autochtone relativement à la constitution d'un tel organisme ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, toute entente ainsi intervenue avec une communauté autochtone doit être déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son adoption par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34.1, les dispositions de la Loi s'appliquent à l'organisation, l'administration, la conduite et le fonctionnement d'un bingo tenu en vertu d'une licence délivrée par un organisme local ;

ATTENDU QU'une réforme dans le domaine du bingo a été entreprise en 1997, laquelle avait pour but de résoudre les problèmes urgents du milieu dont les principaux étaient les déficiences de contrôle sur le plan de l'intégrité du jeu du bingo, les tensions existantes dans les relations entre les divers intervenants de ce milieu, la saturation du marché due à un trop grand nombre de licences délivrées dans certaines aires géographiques du Québec et la baisse du pourcentage de profits remis aux organismes de charité ou religieux titulaires de licences ;

ATTENDU QUE dans le but de rétablir l'équilibre du marché du bingo au Québec, la Régie a décidé de suspendre la délivrance de licences de bingo à l'automne 1997 ;

ATTENDU QUE la Régie a procédé à de vastes consultations au printemps 1999, lesquelles ont été suivies du dépôt, auprès du ministre de la Sécurité publique, d'un rapport intitulé *Le Bingo au Québec, État de la question et pistes de solutions* qui fut rendu public le 12 avril 2000 ;

ATTENDU QUE ce rapport constitue un bilan de la réforme du bingo réalisée à cette date et identifie les divers problèmes existants et liés au domaine ;

ATTENDU QUE ce rapport propose un plan d'action visant à relancer le marché du bingo au Québec ;

ATTENDU QUE ce plan d'action vise à permettre le développement harmonieux du marché du bingo, à rehausser l'intégrité du jeu et à maximiser les retombées financières qui servent au financement des organismes de charité et religieux ;

ATTENDU QU'afin de mettre en œuvre ce plan d'action, la Régie a décidé de prendre d'autres mesures de suspension à quelques reprises jusqu'au 10 décembre 2003 ;

ATTENDU QUE l'article 57.0.1 de la Loi a institué deux organismes de concertation en matière de bingo, soit le Forum des organismes de charité ou religieux titulaires de licence de bingo et le Secrétariat du bingo, lesquels sont composés des partenaires de l'industrie et constituent des groupes d'échange et de coordination ;

ATTENDU QUE le 17 avril 2002, le ministre de la Sécurité publique a nommé les membres du conseil d'administration provisoire de ces organismes de concertation, que ceux-ci ont tenu leur première assemblée générale mais n'ont pas encore élu leur conseil d'administration respectif ;

ATTENDU QUE des discussions sont encore en cours entre ces organismes de concertation et la Régie sur les orientations à donner à la future réglementation pour la relance de l'industrie du bingo ;

ATTENDU QU'après plusieurs consultations conduites auprès du milieu et quelques modifications apportées à la Loi, les divergences de point de vue quant au développement du bingo demeurent ;

ATTENDU QUE la survie de l'industrie du bingo nécessite une rationalisation du marché pour l'atteinte d'un équilibre ;

ATTENDU QUE la mise en place des mesures requises pour l'atteinte de cet équilibre commande des actions préventives, cohérentes et protectrices ;

ATTENDU QU'il y a lieu de rehausser l'intégrité du jeu du bingo et d'améliorer les rapports au sein des divers intervenants du milieu;

ATTENDU QU'il est nécessaire, pour la poursuite des objectifs précités, que la Régie suspende à nouveau la délivrance de licences de bingo;

ATTENDU QUE les organismes de concertation appuient la décision de la Régie de suspendre la délivrance de licences de bingo;

ATTENDU QUE certaines communautés autochtones désirent assumer une plus grande autonomie quant à la délivrance de licences de bingo sur le territoire de leur réserve ou de leur établissement déterminé par règlement;

ATTENDU QUE dans certains cas, ces communautés estiment qu'il y a lieu de constituer un organisme local afin d'exercer un meilleur contrôle des activités de bingo sur leur réserve ou dans leur établissement déterminé par règlement;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu de priver certains organismes charitables et religieux des bénéfices engendrés par la délivrance d'une licence de bingo pour les territoires où le marché peut supporter la présence de nouvelles licences de bingo, tout en sauvegardant une rentabilité satisfaisante;

ATTENDU QUE la délivrance des licences de bingo récréatif dont la valeur totale maximale des prix est de 200 \$ ou moins n'a pas d'impact significatif sur la rentabilité des autres licences de bingo;

EN CONSÉQUENCE, la Régie, réunie en séance plénière le 9 décembre 2003, décide de suspendre la délivrance de licences de bingo à partir de la date de la publication de la présente mesure de suspension pour une période d'un an, pour la totalité du territoire du Québec, à l'exception:

1^o d'un territoire où vit une communauté autochtone visée au deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi et pour lequel un organisme local est dûment désigné;

2^o du territoire constitué par celui des municipalités régionales de comté suivantes:

Rimouski-Neigette; Charlevoix-Est; Charlevoix; L'Île d'Orléans; La Jacques-Cartier; La Nouvelle-Beauce; Robert-Cliche; L'Érable; Mékinac; Bécancour; Coaticook; Memphrémagog; La Haute-Yamaska; Maskinongé; Le Haut-Saint-Laurent; La Vallée-de-la-Gatineau; Témiscamingue; Sept-Rivières; Minganie;

3^o du territoire constitué par celui des municipalités locales suivantes:

Les Îles-de-la-Madeleine; Ville de Shawinigan; Ville de Mirabel; Ville de Lévis; Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent; Gros-Mécatina; Saint-Augustin; Blanc-Sablon; Bonne-Espérance;

4^o du territoire constitué par celui de l'Administration régionale Kativik;

5^o du territoire constitué par celui de la réserve La Romaine et celui de l'établissement autochtone Pakuashipi.

La mesure de suspension ne s'applique pas à une demande de licence de bingo récréatif dont la valeur totale maximale des prix est de 200 \$ ou moins.

La mesure de suspension s'applique aux demandes de licences de bingo reçues avant ou après la date de sa publication et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de modifier les conditions d'exploitation d'une licence de bingo en vigueur à la date de sa publication notamment quant au nombre d'événements, aux heures, aux jours, à l'endroit d'exploitation et quant à la valeur des prix offerts.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une licence de bingo à un titulaire d'une licence de bingo en vigueur à la date de sa publication.

Québec, le 9 décembre 2003

Le secrétaire de la Régie,
FRANÇOIS CÔTÉ

Décision n^o 5

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences de gestionnaire de salle de bingo pour la période 2003-2004

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), ci-après appelée « la Loi », la Régie des alcools, des courses et des jeux en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an;

ATTENDU QU'une mesure de suspension prise en vertu de cet article s'applique aux demandes de licences faites avant son entrée en vigueur et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie ;

ATTENDU QU'une mesure de suspension peut exclure de son application les types de demande de licence qu'elle indique ;

ATTENDU QU'une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est mentionnée ;

ATTENDU QUE la Régie est l'organisme responsable de la réglementation et de la délivrance de licences en matière de bingo ;

ATTENDU QU'une réforme dans le domaine du bingo a été entreprise en 1997, laquelle avait pour but de résoudre les problèmes urgents du milieu dont les principaux étaient les déficiences de contrôle sur le plan de l'intégrité du jeu du bingo, les tensions existantes dans les relations entre les divers intervenants de ce milieu, la saturation du marché due à un trop grand nombre de licences délivrées dans certaines aires géographiques du Québec et la baisse du pourcentage de profits remis aux organismes de charité ou religieux titulaires de licences ;

ATTENDU QUE la Régie a procédé à de vastes consultations au printemps 1999, lesquelles ont été suivies du dépôt, auprès du ministre de la Sécurité publique, d'un rapport intitulé *Le Bingo au Québec, État de la question et pistes de solutions* qui fut rendu public le 12 avril 2000 ;

ATTENDU QUE ce rapport constitue un bilan de la réforme du bingo réalisée à cette date et identifie les divers problèmes existants et liés au domaine ;

ATTENDU QUE ce rapport propose un plan d'action visant à relancer le marché du bingo au Québec ;

ATTENDU QUE ce plan d'action vise à permettre le développement harmonieux du marché du bingo, à relever l'intégrité du jeu et à maximiser les retombées financières qui servent au financement des organismes de charité et religieux ;

ATTENDU QUE dans le but de rétablir l'équilibre du marché du bingo au Québec, la Régie a décidé de suspendre la délivrance de licences de gestionnaire de salle de bingo du 25 novembre 2000 au 24 novembre 2001, laquelle suspension fut par la suite suivie d'autres mesures de suspension jusqu'au 10 décembre 2003 ;

ATTENDU QUE l'article 57.0.1 de la Loi a institué deux organismes de concertation en matière de bingo, soit le Forum des organismes de charité ou religieux titulaires de licence de bingo et le Secrétariat du bingo, lesquels sont composés des partenaires de l'industrie et constituent des groupes d'échange et de coordination ;

ATTENDU QUE le 17 avril 2002, le ministre de la Sécurité publique a nommé les membres du conseil d'administration provisoire de ces organismes de concertation, que ceux-ci ont tenu leur première assemblée générale mais n'ont pas encore élu leur conseil d'administration respectif ;

ATTENDU QUE des discussions sont encore en cours entre ces organismes de concertation et la Régie sur les orientations à donner à la future réglementation pour la relance de l'industrie du bingo ;

ATTENDU QU'après plusieurs consultations conduites auprès du milieu et quelques modifications apportées à la Loi, les divergences de point de vue quant au développement du bingo demeurent ;

ATTENDU QUE la survie de l'industrie du bingo nécessite une rationalisation du marché pour l'atteinte d'un équilibre ;

ATTENDU QUE la mise en place des mesures requises pour l'atteinte de cet équilibre commande des actions préventives, cohérentes et protectrices ;

ATTENDU QU'il y a lieu de relever l'intégrité du jeu du bingo et d'améliorer les rapports au sein des divers intervenants du milieu ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, pour la poursuite des objectifs précités, que la Régie suspende à nouveau la délivrance de licences de gestionnaire de salle de bingo ;

ATTENDU QUE les organismes de concertation appuient la décision de la Régie de suspendre la délivrance de licences de gestionnaire de salle de bingo ;

ATTENDU QUE la Régie a décidé, aujourd'hui, de suspendre la délivrance de licences de bingo à partir de la date de la publication de la mesure de suspension pour une période d'un an, pour la totalité du territoire du Québec, à l'exception de certaines parties de ce territoire ;

EN CONSÉQUENCE, la Régie, réunie en séance plénière le 9 décembre 2003, décide de suspendre la délivrance de licences de gestionnaire de salle de bingo à partir de

la date de la publication de la présente mesure de suspension pour une période d'un an, pour la totalité du territoire du Québec, à l'exception :

1° d'un territoire où vit une communauté autochtone visée au deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi et pour lequel un organisme local est dûment désigné;

2° du territoire constitué par celui des municipalités régionales de comté suivantes :

Rimouski-Neigette; Charlevoix-Est; Charlevoix; L'Île d'Orléans; La Jacques-Cartier; La Nouvelle-Beauce; Robert-Cliche; L'Érable; Mékinac; Bécancour; Coaticook; Memphrémagog; La Haute-Yamaska; Maskinongé; Le Haut-Saint-Laurent; La Vallée-de-la-Gatineau; Témiscamingue; Sept-Rivières; Minganie;

3° du territoire constitué par celui des municipalités locales suivantes :

Les Îles-de-la-Madeleine; Ville de Shawinigan; Ville de Mirabel; Ville de Lévis; Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent; Gros-Mécatina; Saint-Augustin; Blanc-Sablon; Bonne-Espérance;

4° du territoire constitué par celui de l'Administration régionale Kativik;

5° du territoire constitué par celui de la réserve La Romaine et celui de l'établissement autochtone Pakuashipi.

La mesure de suspension s'applique aux demandes de licences de gestionnaire de salle de bingo reçues avant ou après la date de sa publication et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie d'autoriser un changement du lieu d'exploitation d'une licence de gestionnaire de salle de bingo en vigueur à la date de sa publication.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une licence de gestionnaire de salle de bingo à un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle de bingo en vigueur à la date de sa publication.

La mesure de suspension ne s'applique pas à une demande de licence de gestionnaire de salle de bingo présentée à la Régie :

1° en raison du décès du titulaire de la licence, par le liquidateur de la succession, par le légataire particulier ou l'héritier du titulaire ou par une personne désignée par ces derniers;

2° par un fiduciaire, un liquidateur, un séquestre ou un syndic à la faillite qui administre provisoirement une salle de bingo pour laquelle une licence a été délivrée;

3° en raison de l'aliénation d'une salle de bingo pour laquelle une licence a été délivrée, de sa location ou de sa reprise de possession à la suite de l'exercice d'une prise en paiement ou de l'exécution d'une convention similaire.

Québec, le 9 décembre 2003

Le secrétaire de la Régie,
FRANÇOIS CÔTÉ

41679

Gouvernement du Québec

Décret 1334-2003, 10 décembre 2003

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Taux de cotisation

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation

ATTENDU QUE le paragraphe 7° de l'article 29 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que la Commission des normes du travail peut, par règlement, fixer les taux de cotisation;

ATTENDU QUE l'article 39.0.2 de cette loi prévoit que les employeurs de certains secteurs de l'industrie du vêtement doivent payer une cotisation supplémentaire;

ATTENDU QUE le Règlement sur les taux de cotisation a été adopté par la Commission des normes du travail et approuvé par le gouvernement par le décret n° 680-2000 du 1^{er} juin 2000;

ATTENDU QUE la Commission des normes du travail a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation afin de supprimer la cotisation supplémentaire exigible des employeurs de certains secteurs de l'industrie du vêtement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'un des motifs prévus à cet article le justifie;